

ARRETE ARS n°2019/154 du 27/09/2019

**Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique – version consolidée du 27 février 2019

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 7 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

Vu, la consultation en date du 19 juin 2019 de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes (URPS) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane. L'ensemble des bassins de vie / cantons-ou-villes de Guyane est classé en « zone très sous-dotée ».

La listes des communes, leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté

Les bassins de vie sont qualifiés par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologie du 31 mai 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

**Article 4** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 27 AOUT 2019

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Clara de BORT



**Annexe 1 : Listes des communes ou quartiers prioritaires de la ville de la région Guyane classés selon la méthodologie réglementaire**

<b>Code INSEE</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Libellé Territoire de vie santé</b>	<b>Catégorie</b>
97360	APATOU	APATOU	Zone très sous-dotée
97361	AWALA-YALIMAPO	AWALA-YALIMAPO	Zone très sous-dotée
97356	CAMOPI	CAMOPI	Zone très sous-dotée
97302	CAYENNE	CAYENNE	Zone très sous-dotée
97357	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	Zone très sous-dotée
97303	IRACOUBO	KOUROU	Zone très sous-dotée
97304	KOUROU	KOUROU	Zone très sous-dotée
97305	MACOURIA	MACOURIA	Zone très sous-dotée
97306	MANA	MANA	Zone très sous-dotée
97353	MARIPASOULA	MARIPASOULA	Zone très sous-dotée
97307	MATOURY	MATOURY	Zone très sous-dotée
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	Zone très sous-dotée
97314	OUANARY	OUANARY	Zone très sous-dotée
97362	PAPAICHTON	PAPAICHTON	Zone très sous-dotée
97301	REGINA	REGINA	Zone très sous-dotée
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY	Zone très sous-dotée
97310	ROURA	ROURA	Zone très sous-dotée
97358	SAINT-ELIE	KOUROU	Zone très sous-dotée
97308	SAINT-GEORGES	SAINT-GEORGES	Zone très sous-dotée
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Zone très sous-dotée
97352	SAUL	SAUL	Zone très sous-dotée
97312	SINNAMARY	KOUROU	Zone très sous-dotée